

# STATUTS DU GROUPEMENT DES CAMPEURS UNIVERSITAIRES

*Votés par l'Assemblée Constitutive de Nice, le 31 mars 1937; modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires d'Orléans, le 19 avril 1938; de Niort, le 24 avril 1946; de Carcassonne, le 25 mars 1948; de Quimper, le 7 avril 1950; de Croix Valmer, le 20 avril 1954; de Mâcon, le 24 juillet 1957; d'Aiguillon, le 15 juillet 1959; de Blagnac, le 17 avril 1962; d'Oloron Sainte-Marie, le 20 juillet 1965; de Paris, le 23 mars 1969; de Nîmes, le 28 mars 1974; de Paris, le 3 juin 1985; de Paris, le 10 octobre 1988; de Bormes-les-Mimosas, le 14 avril 1990; de Vendôme, le 18 juillet 1991; de Cournon d'Auvergne, le 18 mai 1996; de Savines, le 19 août 1999; de Neuvic, le 21 août 2003; de Paris, le 25 juin 2008; de Paris, le 29 juin 2011; de Paris le 21 juin 2018; de Paris le 30 janvier 2020; de Paris le 5 mai 2021; de Paris le 20 mai 2026.*

## TITRE I – IDENTIFICATION ET COMPOSITION

### Article premier – DÉNOMINATION

Une association laïque, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite "Groupelement des Campeurs Universitaires de France" (par abréviation GCU), a été créée en 1937 sous le patronage du conseil d'administration de la MAAIF (actuellement MAIF.). Elle regroupe des membres qui partagent les valeurs fondatrices : humaines, laïques, solidaires et conviviales de l'association et acceptent la conception du camping basée sur le bénévolat et la gestion participative, sans distinction d'opinions politiques, syndicales ou philosophiques. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### Article 2 – SIÈGE

Son siège social est 72, boulevard de Courcelles, Paris 17<sup>ème</sup>. Il peut être modifié par le conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### Article 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 – OBJET

L'association a pour but de :

1° resserrer les liens déjà existants entre les campeurs et leur permettre de pratiquer avec le maximum de satisfactions physiques, intellectuelles et morales :

- principalement le camping ;
- et des activités de loisirs, culturelles, sportives et de plein air ;

2° favoriser, développer, organiser et promouvoir :

- principalement le camping ;
- et des activités de loisirs, culturelles, sportives et de plein air ;

3° s'insérer dans l'économie sociale.

4° favoriser les actions éducatives menées à destination d'un public jeune et notamment scolaire.

### Article 5 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont ceux

qu'elle se donne, tels que détaillés dans l'article 1 du règlement intérieur, pour parvenir à réaliser son objet.

### Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

#### 6.1. Les membres adhérents

Est membre adhérent toute personne physique qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur et qui respecte les critères et modalités d'adhésion prévus par l'article 2.1 du règlement intérieur. Par exception, et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration, un candidat ne respectant pas certains des critères prévus par le règlement intérieur peut obtenir la qualité de membre adhérent. Par ailleurs, la qualité de membre adhérent peut être attribuée à titre exceptionnel à une personne morale, sous réserve du respect des conditions définies par le règlement intérieur et d'un agrément préalable du Conseil d'Administration ou du bureau par délégation du Conseil d'Administration, étant précisé que ledit agrément est valable pour un an.

Les membres adhérents participent aux assemblées avec voix délibérative.

#### 6.2. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue, à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association.

Ils participent aux assemblées avec voix délibérative.

### Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation due par les membres adhérents est fixé annuellement par le conseil d'administration.

### Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ou, pour le président, à un autre membre du bureau ;
- le non-paiement d'une cotisation au cours de l'année civile concernée ;

- le décès ;
- pour les personnes morales, la dissolution ou le non-renouvellement de l'agrément annuel du Conseil d'Administration ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, dans les conditions fixées dans l'article 3 du règlement intérieur.

## **TITRE II - ADMINISTRATION**

### **Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de 13 à 18 membres personnes physiques dont :

- neuf à douze élus pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents de l'association. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles par l'assemblée générale ordinaire ;
- deux à trois élus pour six exercices par l'assemblée des délégués de terrains, composée des délégués de terrains titulaires et adjoints participant à la réunion des délégués et statuant à la majorité relative des suffrages exprimés, parmi les délégués de terrains titulaires et adjoints dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles par l'assemblée des délégués de terrains ;
- deux à trois élus pour six exercices par l'assemblée des correspondants territoriaux composée des correspondants territoriaux participant à la réunion des délégués et statuant à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les correspondants territoriaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles par l'assemblée des correspondants territoriaux ;

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec l'exercice d'une responsabilité quelconque dans une autre association de camping sauf accord exprès du conseil d'administration.

### **Article 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président par tous moyens écrits, y compris électroniques, ou si celui-ci en est empêché, de son vice-président le plus ancien dans la fonction, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres saisissant le

président à cet effet et précisant la ou les questions qu'ils souhaitent soumettre au conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le président et adressé avec la convocation dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement intérieur. En cas de convocation à la demande de la moitié au moins des administrateurs, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les questions que ces derniers souhaitent voir soumises au conseil d'administration. En l'absence de convocation du conseil d'administration par le président dans les trois mois suivant la demande de la moitié de ses membres, le conseil d'administration peut valablement être convoqué par un autre membre du bureau.

### **Article 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée, pour gérer, administrer et diriger l'association, dans les limites de son objet social et notamment :

- il définit les principales orientations de l'association ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ainsi que le programme d'action de l'association ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il prépare les assemblées générales ;
- il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du bureau ;
- il statue sur l'exclusion des membres ;
- il élit et révoque les membres du bureau ;
- il prend toutes décisions d'adhésion ou de participation de l'association à toutes autres instances ou organismes ;
- il prend toutes décisions relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession de tous biens immobiliers, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèques ;
- il prend toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des membres du bureau et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il prend toute décision entraînant la

modification du siège de l'association et est habilité à modifier les statuts en conséquence ;

il peut décider la création de tout comité ou commission et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

#### **Article 12 – COMPOSITION DU BUREAU**

À l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration élit, à bulletin secret, pour une durée d'un exercice, un bureau comprenant : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et trois autres membres, dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement intérieur.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

**Le bureau** est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

**Le président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toutes transactions sans autorisation préalable. Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel, après avis du bureau. Il peut prendre, à titre conservatoire, toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente d'une décision de l'organe statutairement habilité. Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

**Chaque vice-président** dispose des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés sur délégation du bureau ou du président. Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

**Le secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il rédige ou fait rédiger sous son

contrôle, les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

**Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association et, avec le service comptable, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il s'assure que le service comptable tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

#### **Article 14 – BÉNÉVOLAT**

Les membres du conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées à l'article 13 du règlement intérieur.

#### **Article 15 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations,
- 2° les subventions et les dons manuels,
- 3° les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à la vocation et à l'objet de l'association,
- 4° toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 16 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 18 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée se compose des membres de

l'association.

Des personnes extérieures peuvent être invitées. Ont droit de vote les membres adhérents majeurs et les personnes morales (pour une voix) à jour de leur cotisation au trentième jour précédant la réunion ainsi que les membres d'honneur. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au président.

L'assemblée générale est convoquée, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres pouvant prendre part à l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée et intervient trente jours au moins avant la réunion.

#### VOTES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les votes pour les délibérations et pour les élections se font par tous les moyens y compris par procédure dématérialisée ou par correspondance. Le conseil d'administration définit pour chaque assemblée générale les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du système de vote.

#### **Article 19 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité, désigne le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

#### **Article 20 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises.

Outre pour la modification du siège social et les obligations légales qui relèvent de la compétence du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut seule ordonner la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le centième au moins de ses membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés atteint le centième au moins des membres, les pouvoirs restant valables.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

### **TITRE IV – DE L'ENGAGEMENT SOCIAL**

#### **Article 21 – DISPONIBILITÉS**

Les disponibilités sont, soit versées sur un compte courant, soit placées sans risque au nom du GCU. Les placements à fort rendement, « hasardeux », sont proscrits.

#### **Article 22 – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé et modifiable par l'assemblée générale ordinaire détermine les détails d'application des présents statuts.

#### **Article 23 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse, après le remboursement des prêts et le paiement de toutes les dépenses, seront versés par le commissaire chargé de la liquidation à une caisse de solidarité des membres de l'enseignement public.

Il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution du GCU de désigner précisément le nom du bénéficiaire de la dévolution de son patrimoine, et ce dans le respect des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

À Paris, le 20 mai 2026,

Claire BAZIN, présidente



Yannick DEREPP, secrétaire général

